

Arrêt

n° 95 830 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. VANDEVOORDE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité Guinéenne, d'origine ethnique peul et proviendriez de la préfecture de Dalaba, en République de Guinée.

Le 26 novembre 2011, vous auriez quitté votre pays par avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Le 19 décembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Après le décès de votre mère en novembre 2009, vous seriez parti habiter à Cosa chez un ami pour lequel vous auriez travaillé en tant que maçon durant pratiquement une année. Cette personne vous aurait ensuite mis en contact avec un certain [A.O.D.], colonel de l'armée, qui était à la recherche d'ouvriers pour le chantier de sa maison à la cimenterie, à Conakry. Pour vous rapprocher de ce nouveau travail, vous auriez loué à partir de décembre 2010 une chambre dans la maison d'un certain [A.K.], ancien militaire à la retraite. Le 2 août 2011, en rentrant à votre domicile, vous auriez constaté que la porte de votre chambre avait été défoncée. Vous vous seriez rendu au commissariat pour y déposer une plainte mais le lendemain des militaires se seraient présentés chez vous pour vous arrêter, prétextant que vous aviez des liens étroits avec [A.O.D.]. Celui-ci était, selon vous, recherché par les militaires en raison de sa participation à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé en juillet 2011. Vous déclarez que c'est votre voisin [A.K.] et son fils, également militaire, qui vous auraient dénoncé. Vous auriez donc été emmené au camp Alfa Yaya pour y être interrogé sur l'endroit où se cachait votre patron et seriez resté détenu jusqu'au 22 novembre 2011, date de votre évasion. Vous vous seriez ensuite caché chez l'un de vos amis, jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique le 26 novembre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation médicale datant du mois de mai 2012 relative à la présence de plaies et de cicatrices sur votre corps.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous affirmez avoir été enfermé au camp Alfa Yaya durant près de quatre mois car votre propriétaire, un ancien militaire prénommé [A.K.], aurait informé les autorités que vous aviez des liens étroits avec le colonel [A.O.D.]. Les autorités vous auraient interrogé, torturé et enfermé dans cette prison à partir du 3 août 2011 afin d'obtenir des informations sur l'endroit où se cachait ce colonel qui avait pris part en date du 19 juillet 2011 à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé (pages 10 et 11 de votre rapport d'audition du 3 mai 2011 au CGRA).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons tout d'abord que vous déclarez que l'attaque de la résidence du président Alpha Condé aurait eu lieu le 18 juillet 2011 et que le colonel [A.O.D.] aurait été arrêté et tué par les autorités en date du 26 juillet 2011 (pages 10 et 14, *ibidem*). Vous expliquez vous rappeler précisément de la date de son arrestation car vous deviez vous rendre à son domicile pour obtenir le salaire de l'ensemble des ouvriers de son chantier et que vous y auriez découvert son épouse en train de pleurer (page 14, *ibidem*). Or, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que cette attaque n'a pas eu lieu le 18 juillet 2011 mais le 19 juillet 2011 et que le commandant [A.O.D.], dit « AOB », n'aurait jamais été arrêté le 28 juillet 2011, comme vous le prétendez, et qu'il n'a pas été tué. En effet, il appert que celui-ci a en réalité été arrêté immédiatement après l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé et emmené en prison. Il a été blessé et était dans un état critique mais s'est rétabli. Il est par ailleurs impossible que les autorités de votre pays vous aient arrêté le 3 août 2011 afin d'obtenir des informations au sujet de l'endroit où celui-ci se cachait. En effet, en date du 27 juillet 2011, le commandant [A.O.D.] aurait été déféré au parquet du Tribunal de Première Instance de Dixinn, en compagnie de cinq autres prévenus (Voir à ce sujet : document sur l'attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence du Président dans le dossier administratif). En outre, vos déclarations concernant votre arrestation le 3 août 2011 pour savoir où se trouvait [A.O.D.] alors que selon vos déclarations il aurait été arrêté et tué le 26 juillet 2011 sont pour le moins peu cohérentes et peu crédibles.

Vos déclarations peu cohérentes et dissemblantes par rapport aux informations objectives dont le Commissariat général dispose remettent en question la crédibilité des faits que vous invoquez et nous permettent de douter sérieusement de votre arrestation ainsi que du prétendu lien existant entre vous et le commandant [A.O.D.].

Ensuite, il convient de remarquer que vous n'apportez que très peu d'éléments concrets au sujet de ce militaire, pour lequel vous déclarez pourtant avoir travaillé durant pratiquement une année (page 7,

ibidem), et que certaines de vos déclarations le concernant diffèrent des informations objectives dont le Commissariat général dispose.

Ainsi, questionné sur son grade en tant que militaire, vous déclarez qu'[A.O.D.] serait colonel (page 13, ibidem). Or, selon nos informations objectives, [A.O.D.] serait en réalité commandant (voir dossier administratif). Vous ne pouvez pas, non plus, préciser l'activité exacte que celui-ci exerçait au sein de l'armée. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous répondez tout d'abord ne pas le savoir et déclarez ensuite que son travail consistait simplement à apporter du riz dans les différentes prisons (idem).

Vos propos se sont montrés tout aussi inconsistants lorsque vous avez été interrogé plus précisément sur sa personne et sur sa vie privée. Certes, vous avez pu mentionner le nom de son épouse et de deux de ses enfants (idem), mais lorsque vous avez été invité à parler de sa personnalité, vous avez uniquement mentionné qu'il s'agissait de quelqu'un de joyeux (idem). Questionné afin de fournir d'autres détails sur sa personnalité, vous répondez que celui-ci aime voir ses amis et ajoutez qu'il vous demandait de venir chercher le salaire des autres travailleurs (idem). Interrogé une nouvelle fois afin de savoir si vous pouviez décrire sa personnalité, vous répondez « c'est tout ce que je sais sur lui car moi j'étais occupé sur mon chantier » (sic) (page 13, ibidem).

Ce manque d'informations élémentaires au sujet de votre patron nous permet une nouvelle fois de douter sérieusement de la réalité des faits allégués. Rappelons en effet, que vous déclarez lors de votre audition que vous le côtoyez souvent lors de votre travail sur son chantier et qu'il vous arrivait de manger ensemble à de nombreuses reprises (idem).

Remarquons également que vous n'apportez que très peu d'informations au sujet de la personne qui vous aurait dénoncé à la police et qui serait donc à l'origine de vos problèmes en Guinée, à savoir votre propriétaire et colocataire durant pratiquement une année.

Ainsi, invité à parler spontanément de cette personne et de son fils, vous déclarez simplement que celui-ci est un ancien militaire et que son fils s'appelle [C.B.] (page 15, ibidem). Interrogé afin de savoir si vous connaissiez le grade que celui-ci avait au sein de l'armée ou si vous saviez quel poste il occupait, vous déclarez ne pas le savoir (idem). Questionné sur ses activités en tant que militaire retraité, vous déclarez simplement : « s'il ne voyage pas, il reste à la maison » (sic) mais ne fournissez aucun autres détails à ce sujet (idem). Si vous déclarez que son fils, également impliqué dans votre arrestation, est lieutenant au sein de l'armée, vous ne pouvez pas non plus préciser le poste que celui-ci occupe (idem).

Vos propos se sont montrés tout aussi inconsistants lorsque vous avez été interrogé plus précisément sur sa personne. Ainsi, au sujet de son âge, vous déclarez ne pas le savoir (page 15, ibidem). Invité à le décrire physiquement, vous répondez simplement, en désignant votre avocat du doigt, que Monsieur [K.] lui ressemble (page 16, ibidem). Interrogé sur son caractère, vous répondez que celui-ci ne parle pas beaucoup (idem). De même, si vous avez pu mentionner le fait que celui-ci était marié à une certaine [M.], vous ne savez pas préciser le nombre d'enfant que celui-ci aurait, ni même leur âge ou leur prénom (idem).

Vos explications selon lesquelles « vous faisiez votre travail de votre côté » (sic) (idem) pour expliquer ce manque d'informations au sujet de votre voisin/propriétaire, sont dénuées de toute crédibilité au vu de la durée, de la proximité de votre voisinage avec Monsieur [K.] et de la gravité des problèmes que vous invoquez vis-à-vis de cet individu. Rappelons que vous déclarez avoir vécu avec cette personne et son épouse au sein de la même maison durant pratiquement une année et expliquez que vous discutiez ensemble puisque vous parliez notamment de politique (page 9, ibidem). Dès lors, vos propos non étayés et généraux ne nous permettent pas de tenir pour établi votre relation avec cet homme et partant le problème que vous déclarez avoir avec cet ancien militaire et qui serait la source de vos ennuis dans votre pays.

Quoi qu'il en soit, vos propos n'ont pas non plus emporté notre conviction en ce qui concerne votre incarcération.

Ainsi, invité à parler spontanément de votre détention, vous commencez tout d'abord par décrire la route qui mène à la prison (page 17, ibidem). Lorsque la question vous est posée une seconde fois, vous vous contentez d'expliquer de manière très sommaire ce que vous mangiez et ce dont vous disposez pour faire vos besoins (idem). Vos propos sont également très succincts lorsqu'il vous est demandé de

décrire comment se déroule une journée en prison. Vous déclarez : « des fois je dors, des fois je m'assoie, des fois je discute » (sic) (page 18, *ibidem*). De même, questionné sur l'organisation de votre cellule et sur la façon dont vous viviez au sein de celle-ci avec vos codétenus, vous répondez simplement que chacun avait sa place et que vous, vous vous trouviez derrière la porte (*idem*). Vous vous êtes montré tout aussi lacunaire quand il vous a été demandé de décrire et de dessiner votre cellule. Après avoir tout d'abord représenté la prison, vous vous êtes contentez de dire que votre cellule était très sale, qu'elle disposait d'un sceau et que l'on pouvait parfois entendre des cris (*idem* et dessin en annexe au rapport d'audition).

Lorsqu'il vous est demandé de parler de vos codétenus, vous semblez tout d'abord ne pas comprendre la question, interrogeant l'agent traitant sur les réponses que vous devez fournir à ce sujet (*idem*). Interrogé sur ces personnes, vous ne pouvez citer les noms que de deux de vos codétenus, prétextant que vous surnommiez les quatre autres « grands » (*idem*). En outre, vous ne pouvez donner aucune information à leurs sujets, comme par exemple leur âge (page 19, *ibidem*). Invité à parler spontanément de ces six personnes, vous répondez simplement qu'[A.] était militaire et que celui-ci vous avait demandé les raisons de votre incarcération (*idem*). Questionné sur leur caractère et les discussions que vous entreteniez avec eux, vous déclarez avoir parlé de vos problèmes respectifs et de vos histoires mais ne parvenez pas à préciser davantage vos propos (*idem*). Confronté au fait que vous aviez pourtant vécu enfermé durant pratiquement quatre mois avec ces personnes, vous déclarez « c'est tout ce que je sais » (sic) et dites que l'un de vos codétenus ne vous adressait pas la parole (*idem*).

Or, au sujet de votre détention, le Commissariat général était légitimement en mesure d'attendre de votre part que vous vous montriez plus détaillé et spontané. En effet, rappelons que vous déclarez avoir été détenu plus de quatre mois au sein de la même cellule et en compagnie des mêmes personnes. Par conséquent, le Commissariat général remet également en cause la réalité de cette incarcération.

Au vu des différents éléments relevés supra, vous n'avez pu fournir aucune preuve pertinente susceptible de confirmer le fait que vous auriez été incarcéré au camp Alfa Yaya en raison de votre proximité avec le commandant [A.O.D.].

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En outre, je constate que vous n'apportez aucun élément concret et actuel provenant de Guinée permettant d'étayer vos propos alors que vous êtes en Belgique depuis près de 6 mois.

Quant à l'attestation médicale datant du 9 mai 2012 et établie par un médecin belge - seul document que vous avez déposé à l'appui de vos déclarations, celle-ci n'est pas de nature à permettre à elle seule de reconsiderer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, il convient tout d'abord de relever que si ce document mentionne que deux plaies linéaires sont présentes au niveau de votre torse et de votre main ainsi que diverses cicatrices sur votre corps, il ne dit mot quant aux circonstances dans lesquelles ces marques seraient apparues sur votre corps : ce qui ne permet pas de tenir pour établi un lien entre vos déclarations et ces marques sur votre corps et partant, entre ces marques et les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ni les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. De plus, dans la mesure où l'ensemble de vos déclarations, dont votre détention, a été remis en question dans la présente décision, le lien allégué entre ces quelques cicatrices et les maltraitances alléguées durant votre détention alléguée ne peut être considéré comme établi. Le 9 mai 2012, vous avez également fait parvenir un document dans lequel il est mentionné que vous alliez envoyer d'autres documents médicaux à l'appui de votre demande d'asile ; documents qui ne sont toujours pas parvenus à notre attention à ce jour.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, « lu conjointement avec » l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reprend par ailleurs un extrait du rapport 2012 d'*Amnesty International*, relatif à la Guinée.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires. À titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire ou, à défaut, l'annulation de la décision entreprise.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des contradictions et des lacunes relatives, notamment, aux liens qu'il dit partager avec A.K. et A.O.D., aux circonstances de l'arrestation de ce dernier et à sa situation actuelle, ainsi qu'aux circonstances de l'arrestation du requérant et à ses conditions de détention au camp Alpha Yaya. La partie défenderesse estime par ailleurs que l'attestation médicale produite par la partie requérante ne suffit pas à inverser le sort réservé à la présente demande d'asile.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif reprochant au requérant le caractère contradictoire de ses propos concernant la vie privée d'A.O.D. et la teneur exacte de ses activités au sein de l'armée, motif non pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes incohérences et contradictions constatées par la décision entreprise, relatives aux circonstances de l'arrestation d'A.O.D., au sort qui a été réservé à cette personne, ainsi qu'aux circonstances et aux motifs de l'arrestation du requérant. Il relève également le caractère pour le moins imprécis et lacunaire des déclarations du requérant concernant les principaux protagonistes de son récit, à savoir A.O.D., pour le compte duquel il déclare pourtant avoir travaillé durant un an, ainsi qu'A.K., le propriétaire du requérant, avec qui celui-ci affirme avoir vécu pendant près d'un an. Enfin, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, d'importantes imprécisions relatives aux conditions de la détention dont le requérant dit avoir été victime durant plusieurs mois au camp Alpha Yaya. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête introductory d'instance, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante allègue qu'il convient, en l'espèce, de prendre en compte la situation particulière du requérant ; elle fait ainsi valoir que si celui-ci se trouve dans l'impossibilité de fournir des preuves documentaires à l'appui de son récit d'asile, sa demande de protection internationale est toutefois « cohérente, plausible, correspond aux faits notoirement connus et peut être globalement crue » (requête, pages 3 et 4). Cette explication ne suffit toutefois nullement à pallier le caractère contradictoire, incohérent et lacunaire de l'ensemble des déclarations du requérant et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante se réfère à un rapport de 2012 d'Amnesty International en vue de démontrer que la situation en Guinée n'est actuellement « pas stable » (requête, pages 5 à 7).

5.3 La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure un document de réponse du 24 janvier 2012, du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ».

À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

5.5 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.6 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS